

à gué ou en canot, ou autre embarcation sans lucre ou gages: pourvu aussi que rien de contenu au présent ne s'étendra à affecter ou n'affectera la traverse maintenant existante à l'extrémité supérieure du village de St. Vincent de Paul, connue comme la traverse à Sigouin, laquelle demeurera ouverte au public, et on pourra continuer à y percevoir des péages comme avant la passation du présent acte, et que rien de contenu au présent ne s'appliquera ni n'affectera le pont de péage qui pourra être érigé par Pascal Persillier dit Lachapelle, ses héritiers, ayants-cause ou représentans légaux dans les limites susdites, en vertu de tout acte passé pendant la présente session.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattent le dit pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, ou leurs héritiers et ayants-cause, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par le présent acte, érigeront et complèteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation du présent acte: et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers n'auront point de droit par le moyen des dits péages ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour, de le faire rebâtir ou réparer, et de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté: et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pierre Vieau, Ls. Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers sont requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.

Pénalité si le dit pont n'est pas achevé dans le dit tems.

Pénalité s'il n'est pas parachevé.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte ni aucune disposition y contenue ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté

Cet acte n'affectera en aucune manière les droits de la couronne.